



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Colomban-des-
Villards (73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-N9641

Avis conforme délibéré le 26 janvier 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 26 janvier 2026 sous la coordination de Émilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Émilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-N9641, présentée le 28 novembre 2025 par la commune de Saint-Colomban-des-Villards (73), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 janvier 2026 ;

Considérant que la commune de Saint-Colomban-des-Villards (73) compte 138 habitants (Insee), fait partie de la communauté de communes du Canton de la Chambre et du schéma de cohérence territoriale (Scot) du

Pays de Maurienne¹ qui la classe parmi les « villages et villages supports de station » dans son armature territoriale ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU² a pour objet de :

- modifier le règlement graphique afin de :
 - de réduire la zone AUb des Roches de 1,04 ha à 0,46 ha : le secteur actuellement classé AUb situé à l'aval de la route communale des Roches est reclassé en zone A, la parcelle R981 située à l'amont du hameau des Roches, actuellement classée en zone AUb, est reclassée en zone N et seules les parcelles R698 et R980 sont conservées en zone AUb ;
 - matérialiser la servitude de résidence principale sur le nouveau périmètre de cette zone AUb ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le nouveau périmètre de cette zone AUb ;
- modifier le règlement écrit de la zone Aub afin de :
 - restreindre la vocation pour l'habitat et ajouter une servitude de résidence principale ;
 - supprimer les dispositions existantes sur les réseaux pour les vocations autres que l'habitat ;
 - modifier les dispositions relatives aux implantations des constructions, à leur hauteur et leur aspect extérieur, ainsi que les règles concernant les clôtures et le stationnement ;

Considérant la localisation du secteur AUb faisant l'objet de la modification n°2 du PLU :

- au sud-ouest du hameau des Roches, en extension urbaine, dans la continuité d'habitations existantes, le long de la route des Roches ;
- au sein de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (n°820031848) et II (n°820031917) ;
- en dehors :
 - de tout site Natura 2000 et de toute zone humide ;
 - des zones réglementées du plan de prévention des risques naturels (PPRN) communal approuvé le 23 septembre 2009 ;
 - de tout secteur à proximité d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou appartenant à la cartographie des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) ou de zones faisant l'objet de pollution des sols, selon le site [Géorisques](#) ;
 - de tout périmètre de protection au titre des articles [L1321-2](#) et [L1322-3](#) du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de toute zone soumise à des nuisances relatives au classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Savoie ;
 - de tout secteur dont la qualité de l'air est altérée ou dégradée selon le site [ORHANE](#) ;
 - de tout périmètre de protection d'un monument historique (MH) ou de ses abords, de tout site patrimonial remarquable (SPR) et de toute zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a essentiellement pour objet de diminuer les possibilités de construire et d'imposer des dispositions plus protectrices puisque :

-
- 1 L'élaboration du Scot du Pays de Maurienne a été engagée par délibération du 20 juin 2023, a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2025-ARA-AUPP-1591](#) du 30 juillet 2025 et a été soumis à enquête publique du mardi 30 septembre 2025 au vendredi 31 octobre 2025. Son approbation est prévue en février 2026.
 - 2 L'élaboration du PLU de Saint-Colomban-des-Villards (73) a été approuvée par délibération du 15 avril 2004 et a ensuite fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions.

- les modifications des règlements graphique et écrit entraînent une diminution de 0,58 ha du périmètre de la zone AUB, soit plus de 50 % de son emprise initiale (1,04 ha), et la restriction de son usage à l'habitation, qui n'est plus uniquement qu'à titre de résidence principale ;
- la création de l'OAP permet notamment de protéger des cônes de vue paysager, des arbres remarquables et une murette de pierres ;

Considérant par ailleurs que cette diminution des possibilités de construire induit une baisse des besoins en eau potable et des rejets d'effluents au regard des dispositions du PLU en vigueur ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est donc pas susceptible d'impact négatif significatif sur l'artificialisation des sols, la biodiversité, les zones humides, le patrimoine paysager et bâti, l'air, les besoins en eau et assainissement ainsi que les risques et nuisances ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Colomban-des-Villards (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Colomban-des-Villards (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Émilie Rasooly